

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES BARONNIES EN DROME PROVENÇALE

REGISTRE des DÉLIBÉRATION
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 9 décembre 2025 à 18h00 à Buis-les-Baronnies

Le Conseil communautaire, convoqué le 3 décembre 2025 par le Président, M. Thierry DAYRE, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil à l'annexe de la CCBDP à Buis-les-Baronnies

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre COMBES

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 96

Nombre de voix délibératives : 67

Etaient présents : 55 (dont 6 suppléants)

DAYRE Thierry, GREGOIRE Michel, BAS Claude, NICOLAS Alain, RICHARD Eric, BERNARD Sébastien, MONPEYSSEN Jean-Jacques, RUYSSCHAERT Christelle, PEYRON Roland, ROCHAS Pascale, GARCIA Jean, SALIN Olivier, LAGET Jean-Michel, DECONINCK Stéphane, MACIPE Nadia, AMOURDEDIEU Aurore, BERGER-SABATIER Martine, BOTTINI Monique, BREDY Muriel, CAHN Philippe, CARRERE Christian, CHAMBON Claude, CHARRASSE Daniel, CIRER-METHEL Pascal, CLEMENT Augustin, COMBES Pierre, DONZE André, FERNANDES José, FEUILLAS Annie, FRACHINOUS Alain, GREGOIRE Jean-Luc, HAIM Juliette, HAMARD Marc, LABROT Alain, LANTHEAUME Pascal, LAURENT Marie-Christine, LEDESERT Philippe, LOUPIAS Aurélie, MONGE Alain, NICOLAS Jean-Louis, NIVON Jacques, IMBERT Christian, PENIGAUT Alexandre, QUARLIN Mireille, ROUSSIN Christine, SOMAGLINO Claude, TEULADE Christian, TREMORI Michel, VIARSAC Roger, BLAIN Bruno (suppléant), TRUPHEMUS David (suppléant), CHAPPON Gérard (suppléant), PERNET Jean-Luc (suppléant), ROSIER Sandrine (suppléante), VINCENT Michel (suppléant)

Etaient absents ou excusés : 35

ACHAT Ginès, ARMAND Marie-Noëlle, BALDUCHI Monique, BARBANSON Fabienne, BOMPARD Jérôme, FLOQUET Marie, BONTOUX Géraud, CHAUDET Laurence, CHAUVET Véronique, CLEMENT Rémy, CONIL Denis, CORNILLAC Christian, DUC Brigitte, DUPOUX Sébastien, ESTEVE Lionel, FAREL Annelise, FOUGERAS Lionel, GARNERO Sylvie, GIELLY Patricia, GILLET Didier, GIREN Didier, GRAS Jean-Claude, GRONCHI Yoann, GROSS François, LAFFITTE Didier, MATHIEU André, MORIN Gilbert, PEZ Gérard, POUYET Stéphanie, PUSTOCH Alan, RAVOUX Gilles, ROUSTAN Sébastien, ROUX Serge, THIRIOT Christian, TRUPHEMUS Gérard

Excusés ayant donné procuration : 12

BOMPARD Marc donne procuration à NIVON Jacques, BOREL Sylvie donne procuration à SALIN Olivier, BOUNIN Florence donne procuration à CARRERE Christian, CHAREYRE Laurent donne procuration à PENIGAUT Alexandre, GAUTHIER Eliane donne procuration à VINCENT Michel, LYOBARD Eric donne procuration à NICOLAS Alain, MONIER Marie-Pierre donne procuration à SOMAGLINO Claude, PILOZ Odile donne procuration à BOTTINI Monique, ROUSSELLE Didier donne procuration à TEULADE Christian, TACUSSEL Odile donne procuration à FERNANDES José, TATONI Thierry donne procuration à COMBES Pierre, TEISSEYRE Isabelle donne procuration à AMOURDEDIEU Aurore

Rapporteur : Nadia MACIPE

Ressources Humaines

204-2025 Instauration et gestion du temps de travail

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L621-11 et -12 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations n° 203-2017 et 034-2023 instaurant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du Compte épargne temps (CET) ;

Vu la délibération n° 174-2022 modifiant partiellement la délibération n° 121-2019 relative à l'instauration et la modification des régimes indemnitaire pour l'ensemble de la collectivité (hors RIFSEEP, IFRSTS et prime de fin d'année) ;

Considérant l'avis du Comité social territorial en date du 21 novembre 2025 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1 607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Article 1 - Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

- Nombre de jours dans une année civile : 365

- Nombre de jours non travaillés : 137

 Repos hebdo (52 sem x 2) : 104

 Congés annuels : 25

 Jours fériés (moyenne) : 8

Nombre de jours restants : 228

228 jours x 7 heures quotidiennes = 1 596 arrondies à 1 600 heures

 + 7 heures de journée de solidarité

 = 1607 heures annuelles

Article 2 - Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ;
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures ;
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures ;
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures ;
- le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 - Détermination des cycles de travail

Article 3-1 - Cycles en horaires variables

Cycle 1 à 35 heures

Les agents (hormis les responsables, chargés de mission et coordinateurs) concernés sont :

- les agents du service Administration Générale
- les agents du service Economie et Tourisme
- les agents du service Développement Territorial
- les agents du service Aménagement Territorial
- les agents du service CTEAC
- les assistantes de la Direction des Services Techniques
- les Coordinateurs de la Direction des Services Techniques (au choix)
- les agents du service SPANC
- les agents du service SMP

Ce cycle est un cycle hebdomadaire répondant aux caractéristiques suivantes :

- la durée effective de travail hebdomadaire est de 35 heures ;
- les bornes hebdomadaires du cycle sont du lundi au vendredi. A l'intérieur de ces bornes et sur autorisation ; l'agent peut moduler son temps de travail comme suit :
 - o travail sur 5 jours par semaine
 - o travail sur 4,5 jours par semaine
 - o travail sur 4 jours par semaine
- les modalités de repos des agents sont deux jours consécutifs fixés le samedi et dimanche ;
- les bornes quotidiennes de travail de ce cycle sont de 08h00 à 19h00.

L'organisation des horaires variables comprend des plages fixes d'une durée journalière au minimum de 4h, au cours desquelles la présence de la totalité du personnel est obligatoire, et des plages mobiles, à l'intérieur desquelles l'agent choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ. Les conditions sont fixées dans le règlement intérieur du temps de travail.

L'agent reste soumis à l'ensemble des dispositions relatives à la durée légale du travail et aux temps de pause quotidien et hebdomadaire.

L'agent devra avoir accompli son temps de travail sur une période d'un mois.

A défaut un dispositif de crédit-débit permet le report d'une période sur l'autre selon les modalités déterminées dans le règlement intérieur.

Ce cycle ne donne pas lieu à l'attribution de jours de RTT.

Cycle 2 à 37 heures

Les agents concernés sont :

- les directeurs,
- les responsables de service,
- les coordinateurs (au choix),
- les chargés de mission (au choix).

Ce cycle est un cycle hebdomadaire répondant aux caractéristiques suivantes :

- la durée effective de travail hebdomadaire est de 37 heures ;
- les bornes hebdomadaires du cycle sont du lundi au vendredi. A l'intérieur de ces bornes et sur autorisation ; l'agent peut moduler son temps de travail comme suit :
 - o travail sur 5 jours par semaine,
 - o travail sur 4,5 jours par semaine,
- les modalités de repos des agents sont deux jours consécutifs fixés le samedi et dimanche ;
- les bornes quotidiennes de travail de ce cycle sont de 08h00 à 19h00.

L'organisation des horaires variables comprend des plages fixes d'une durée journalière au minimum de 4h, au cours desquelles la présence de la totalité du personnel est obligatoire, et des plages mobiles, à l'intérieur desquelles l'agent choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ. Les conditions sont fixées dans le règlement intérieur du temps de travail.

L'agent reste soumis à l'ensemble des dispositions relatives à la durée légale du travail et aux temps de pause quotidien et hebdomadaire.

L'agent devra avoir accompli son temps de travail sur une période d'un mois.

A défaut un dispositif de crédit-débit permet le report d'une période sur l'autre selon les modalités déterminées dans le règlement intérieur.

Ce cycle donne lieu à l'attribution de jours de RTT :

- pour un cycle de 5 jours par semaine : 12 jours
- pour un cycle de 4,5 jours par semaine : 11 jours

Le quotient réducteur applicable est :

- pour un cycle de 5 jours par semaine : 19
- pour un cycle de 4,5 jours par semaine : 18,5

Cycle 3 à 39 heures

Les agents concernés sont :

- les emplois fonctionnels.

Ce cycle est un cycle hebdomadaire répondant aux caractéristiques suivantes :

- la durée effective de travail hebdomadaire est de 39 heures ;
- les bornes hebdomadaires du cycle sont du lundi au vendredi ;
- les modalités de repos des agents sont deux jours consécutifs fixés le samedi et dimanche ;
- les bornes quotidiennes de travail de ce cycle sont de 08h00 à 19h00.

L'organisation des horaires variables comprend des plages fixes d'une durée journalière au minimum de 4h, au cours desquelles la présence de la totalité du personnel est obligatoire, et des plages mobiles, à l'intérieur desquelles l'agent choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ. Les conditions sont fixées dans le règlement intérieur du temps de travail.

L'agent reste soumis à l'ensemble des dispositions relatives à la durée légale du travail et aux temps de pause quotidien et hebdomadaire.

Ce cycle donne lieu à l'attribution de jours de RTT : 23 jours

Le quotient réducteur applicable est : 9,5.

Cycle particulier à 35 heures

Les agents concernés sont :

- les agents du Service d'accompagnement socio-éducatif (SASé).

Ce cycle est un cycle hebdomadaire répondant aux caractéristiques suivantes :

- la durée effective de travail hebdomadaire est de 35 heures ;
- les bornes hebdomadaires du cycle sont du mardi au samedi. A l'intérieur de ces bornes et sur autorisation ; l'agent peut moduler son temps de travail comme suit :
 - o travail sur 5 jours par semaine ;
- les modalités de repos des agents sont deux jours consécutifs fixés le dimanche et lundi ;
- les spécificités des missions exclues des bornes quotidiennes de travail.

L'organisation des horaires variables est fixée dans le règlement intérieur du temps de travail.

L'agent reste soumis à l'ensemble des dispositions relatives à la durée légale du travail et aux temps de pause quotidien et hebdomadaire.

L'agent devra avoir accompli son temps de travail sur une période d'un mois.

A défaut un dispositif de crédit-débit permet le report d'une période sur l'autre selon les modalités déterminées dans le règlement intérieur.

Article 3-2 - Cycles en horaires fixes

Les agents concernés sont :

- Service « portage de repas » ;
- Service « Secrétariat mutualisé » ;
- Service « atelier » ;
- les agents occupant les fonctions de chargé d'accueil ;
- les agents occupant les fonctions d'agent technique polyvalent au sein du service bâtiment ;
- les agents occupant la fonction d'agent d'entretien au sein du service bâtiment ;
- les agents occupant les fonctions de gardien de déchèteries ;
- les agents occupant les fonctions d'agent polyvalent au sein du SPPGD.

Ce cycle est un cycle hebdomadaire répondant aux caractéristiques suivantes :

- la durée effective de travail hebdomadaire est de 35 heures ;
- les bornes hebdomadaires du cycle sont du lundi au vendredi :
 - o travail sur 5 jours par semaine ;
- les modalités de repos des agents sont deux jours consécutifs fixés le samedi et dimanche ;
- les bornes quotidiennes de travail de ce cycle sont de 07h00 à 19h00 ;
- chaque agent a un planning individualisé.

Article 3-3 - Annualisation

Ce cycle est organisé sur la base de la durée légale annuelle de travail effectif de 1 607 heures (sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées).

Les agents concernés sont :

- les agents occupant les fonctions d'animateur dans les ALSH ;
- les agents occupant les fonctions d'agent d'entretien dans les ALSH ;
- les agents occupant les fonctions de direction dans les ALSH.

Le cycle est défini du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante, sur une base de 1 607 heures de travail annualisées pour un agent à temps complet.

Il est ainsi organisé :

- **Période 1** : 36 semaines durant lesquelles, l'agent travaille en moyenne 25 heures par semaine :

- Du lundi au vendredi
- Selon les bornes horaires maximales suivantes : 08h00 - 19h00
 - soit un nombre d'heures égal à 900 heures ;

- **Période 2** : 16 semaines durant lesquelles lesdits agents travaillent comme suit, en moyenne 44heures par semaine :

- Du lundi au vendredi
- Selon les bornes horaires maximales suivantes : 07h30 - 19h00
 - soit un nombre d'heures égal à 700 heures ;

Ce cycle ne donne pas lieu à l'attribution de jours de RTT.

Article 3-4 - Cycles d'alternance de plusieurs semaines types

Les agents concernés sont :

Au sein du service Petite Enfance :

- les animateurs et animatrices des crèches ;
- les auxiliaires de puériculture des crèches ;
- les agents d'entretien et de service des crèches ;
- les directeurs et directrices des crèches.

Au sein du service SPPGD

- les chauffeurs de la collecte Ordures ménagères ;
- les ripeurs de la collecte Ordures ménagères.

Il est ainsi organisé en alternance sur deux ou plusieurs semaines (A, B, C, D ...) avec une moyenne de 35 heures sur deux ou plusieurs semaines :

A titre d'exemple :

1. Semaine A :

- Semaine de 38 heures
- Bornes hebdomadaires : lundi - vendredi
- Bornes horaires maximales : 8h-18h

2. Semaine B :

- Semaine de 32 heures
- Bornes hebdomadaires : lundi – jeudi
- Bornes horaires maximales : 8h-18h

Les modalités de repos des agents sont deux jours consécutifs ou non selon le planning.

Des plannings individuels reprenant le cycle seront transmis à chaque agent.

Article 4 - Journée de solidarité

Les modalités de mise en œuvre dans les services sont fixées comme suit :

- Par délibération en date du 9 décembre 2025, il a été acté de travailler le lundi de la Pentecôte, à hauteur de 7h, proratisées en fonction de la quotité de temps de travail.
- Les agents ont la possibilité de positionner un jour de congés, de RTT ou de repos compensateur (HS / HC) sur ce jour.
- Pour les agents annualisés, la journée de délibération est intégrée dans le temps de travail annuel effectif (1607 heures).

Article 5 - Heures supplémentaires et complémentaires

La Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale a pour principe la récupération des heures supplémentaires. Elles peuvent cependant faire l'objet d'indemnisation conformément à la délibération en date du 9 décembre 2025.

La récupération des heures supplémentaires s'effectuera sur accord préalable de l'autorité territoriale ou du responsable hiérarchique, dans le respect des nécessités de service.

L'indemnisation des heures supplémentaires s'effectuera selon les modalités définies dans la délibération prise à cet effet, conformément aux taux réglementaires en vigueur.

Pour les agents à temps non complet, les heures effectuées en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire et dans la limite de la 35^{ème} heure de travail constituent alors des heures complémentaires.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées conformément à la délibération en date du 9 décembre 2025.

Voies et délais de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 Pl. de Verdun, 38000 GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote
décide**

POUR : 67

CONTRE : 0

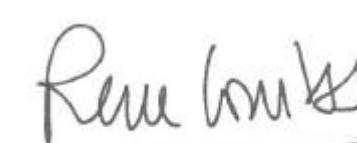
ABSTENTION : 0

D'ADOPTER les modalités de mise en œuvre du temps de travail telles que proposées ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Le Secrétaire de séance,
Pierre COMBES

Le Président,
Thierry DAYRE





Transmission en préfecture le : 18/12/2025

Mise en ligne le : 18/12/2025

Ampliation à :